



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ N° 2017-SGAR-189 du 15 mars 2017

Portant accord annuel de modération du prix global d'une liste limitative
de produits de consommation courante.

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu le code de commerce, notamment ses article L. 410-5 et L. 910-1 A ;
- Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération du prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. VEAU (Frédéric) ;
- Vu l'accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante pour l'année 2016 du 29 février 2016 ;
- Vu la saisine de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Mayotte du 16 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante pour l'année 2016 figurant en annexe entre en vigueur le 15 mars 2016, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 214 euros.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 15 mars 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
P.I.



Michel PIRIOU



PREFET DE MAYOTTE

ACCORD DE MODERATION DU PRIX GLOBAL D'UNE LISTE LIMITATIVE DE PRODUITS DE
CONSOMMATION COURANTE POUR L'ANNEE 2017

« BOUCLIER QUALITE PRIX »

Entre

L'État, représenté par Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte, d'une part,

Et

Le groupe SODIFRAM, représenté par son directeur d'exploitation, Monsieur Nassrouidine MLANAO,

Le groupe BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE, représenté par son directeur d'exploitation, Monsieur Marc BERLIOZ,

Le groupe SOMACO, représenté par sa responsable juriste, Madame Manek AKBARALY,
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L. 410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix globale d'une liste limitative de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail.

Conformément au décret du 26 décembre 2012 précité, l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Mayotte a été saisi par le préfet le 16 novembre 2015. Les négociations ont eu lieu lors de la réunion convoquée par le préfet le 17 février 2017. Ces négociations ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Liste de produits de consommation courante

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte 78 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

Article 2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 214 euros.

En cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles inclus dans la liste (notamment cours mondiaux, fiscalité locale, frais portuaires), le préfet, sur demande des organisations professionnelles concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, peut, en cours d'année, ajuster le prix global de la liste, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut aller au-delà du terme de l'accord en vigueur, afin de tenir compte des effets de ces variations.

Article 3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 200 m² sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale, est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au préfet, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret du 26 décembre 2012 précité.

Article 4 – Obligations d'affichage

Dans les conditions fixées au III de l'article L. 410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visée à l'article 1 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé à l'article 2.

Chaque établissement identifie chaque produit entrant dans le « bouclier qualité prix » au moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Article 5 – Liste « panier santé »

Les représentants de la grande distribution, co-signataires du présent accord, souhaitent mieux tenir compte de l'enjeu de santé publique attaché à la mise en œuvre du « bouclier qualité prix ». Ils se proposent à cette fin de mettre en avant les produits nutritionnellement équilibrés, recommandés par l'agence régionale de santé et dont la consommation est bénéfique pour la santé de la population. La liste de ces produits est reprise en annexe 3 du présent accord.



Les représentants de la grande distribution s'engagent à favoriser la consommation de ces produits :

- en plafonnant le prix global de cette liste à 63 euros pendant toute la période d'application du présent accord ;
- en accordant à ces produits les meilleurs emplacements dans les rayons.

Les représentants de la grande distribution affichent à l'entrée du magasin la composition de cette liste « panier santé », ainsi que son prix global. Ils permettent, au moyen d'un étiquetage spécifique, une identification de ces produits dans les rayons par les consommateurs.

Article 6 – Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L. 410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 – Dispositions diverses

Chaque établissement transmet, tous les mois, par voie électronique, au préfet la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Les représentants de la grande distribution ont validé la mise en ligne mensuelle sur le site internet de la préfecture de la liste des produits « bouclier qualité prix ». Une liste individuelle pour chaque enseigne est mise en ligne afin de permettre une désignation précise de la qualité des produits proposés.

Article 8 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 15 mars 2017.

Fait à Mamoudzou, le 15 mars 2017

En 2 exemplaires

En présence de la Ministre des Outre-Mer,



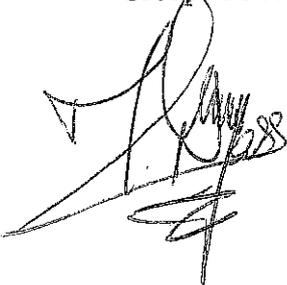
Ericka BAREIGTS

Le Préfet de Mayotte,



Frédéric VEAU

Groupe SODIFRAM

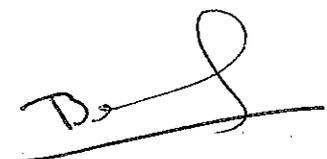


Groupe SOMACO



Groupe BOURBON DISTRIBUTION

MAYOTTE



Annexe 1 : liste des 78 produits du « BQP » 2017.

PRODUITS SURGELES
Foie de bœuf le kg
Poulet à l'eau le kg
Capa de bœuf le kg
Steak haché pur bœuf 15% MG - paquet 1 kg
Sachet de frites 2,5 kg
Sachet de petits pois 1 kg
Sachet de légumes couscous 1 kg
Sachet de chou-fleur 1 kg
Sucettes à l'eau glacée locales - paquet de 12
Carottes rondelles surgelées 1 kg
Haricots verts très fins surgelés 1 kg
PRODUITS FRAIS
Emmental râpé sachet de 200 g
Beurre doux 250 g
Yaourt nature ferme production locale 4*125
Œufs x18
Pommes 1 kg
CEREALES
Riz Parfumé le kg
Mais doux boîte en grains 1/2 340 g
Spaghetti 1 kg
Farine 1 kg
Paquet de céréales petit déjeuner 750 g
EPICERIE SALEE ET CONSERVES
Thon au naturel albacore - boîte 1/4 - 130 g
Huile d'olive vierge 1 l
Huile tournesol 1 l
Haricot vert fin : boîte 4/4
Haricots rouges boîte 1/2
Petits pois - carottes boîte 1/2
Lentilles boîte ½
Concentré de tomate – boîte 70 g
Lait coco boîte ½
Sel fin sachet 1 kg
Curcuma sachet de 100 g
Poivre noir en grains 50 g
Purée de piment 90 g

Handwritten signature

Tomate pelée boîte 4/4
Pois du Cap - boîte 4/4
Sardine à l'huile boîte 125 g
PRODUITS PETITE ENFANCE
Petits pots légumes variés et viande 2*200 g
petits pots légumes 2*80 g
Petits pots dessert fruits 2*80 g
Boîte 400 g céréales infantiles blé et lait
PRODUITS EPICERIE SUCREE
Lait ½ écrémé UHT 1 l
Lait poudre 900 g
Préparation instantanée boisson chocolatée 500 g
Café moulu 250 g
Sucre poudre blanc 1 kg
Compote de pommes 4X100 g
Biscuits fourrés parfum chocolat 300 g
Biscuits petits beurre - 12% beurre mini - 200 g
Confiture 450 g
BOISSONS
Jus de fruit 100% sans sucre ajouté 1 l
Eau plate locale 1,5 l
PRODUITS D'HYGIENE
Tube de dentifrice 75 ml
Brosse à dents à l'unité
Gel douche 500 ml
Shampoing 500 ml
Pack de 10 étuis de 10 mouchoirs
Paquet de 10 serviettes périodiques - flux normal
Change bébé 1er âge conditionnement en 32 unités
Préservatifs masculins x3
Lingettes X64
Papier hygiénique - 1 pli - X6 rouleaux
Savon toilette 100 g
Mousse à raser 300 ml
Rasoirs jetable - 1 lame - paquet de 10
PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER
Eau de javel 5 l
Savon de ménage fabrication locale - M2*6
Liquide vaisselle 1 l
Lessive poudre lavage main - 500 g

M.W.

Lessive poudre machine le kg
Nettoyant ménager liquide 2 l
Eponge mousse grattant lot de 2
Sacs poubelle 50 l x20
Papier aluminium 30 m
Film étirable 50 m
PRODUITS DIVERS
Sac de charbon 5 kg
Pack de 4 piles LR6
Pack de 10 petites boîtes allumettes

HN

Annexe 2 : liste des établissements commerciaux concernés par le dispositif « BQP » 2017.

GROUPE	ETABLISSEMENT	SURFACE COMMERCIALE EN M ²
SODISCOUNT	HYPERDISOUNT KAWENI	2 290
SODIFRAM	SODIFRAM KAWENI (Rond-point el Farouk)	854
SODIFRAM	SHOPI MARIAGE	806
SODIFRAM	SODICASH MALAMANI	471
SODIFRAM	SODIFRAM HAUTS VALLONS	421
SODIFRAM	SODICASH BANDRELE	349
SODIFRAM	SODICASH COMBANI	342
SODIFRAM	SODICASH CHICONI	290
SODIFRAM	SODICASH KAWENI	281
SODIFRAM	SODIFRAM PAMANDZI (Rond-point RFO)	281
SODIFRAM	SODICASH TSINGONI	281
SODIFRAM	SODIFRAM PASSAMAINTY	280
SODIFRAM	SODIFRAM DZOU MOGNE	255
SOMACO	SOMACO KAWENI	205
SOMACO	SOMACO BAOBAB	240
SOMACO	SOMACO CASH 4 (Kawéni)	499
BDM	JUMBO SCORE	3 424
BDM	SCORE PETITE TERRE	982
BDM	SCORE COMBANI	380
BDM	SNIE KAWENI	1 400
BDM	SNIE LABATTOIR	247
BDM	SNIE BANDRELE	248
BDM	SNIE PLACE DU MARCHE	370

Handwritten signature

Annexe 3 : liste des 22 produits du « panier santé ».

PRODUITS SURGELES
Foie de bœuf le kg
Poulet à l'eau le kg
Sachet de légumes couscous 1 kg
Sachet de chou-fleur 1 kg
Carottes rondelles surgelées 1 kg
Haricots verts très fins surgelés 1 kg
PRODUITS FRAIS
Yaourt nature ferme production locale 4*125
Œufs x18
Pommes 1 kg
EPICERIE SALEE ET CONSERVES
Thon au naturel albacore - boîte 1/4 - 130 g
Huile d'olive vierge 1 l
Haricot vert fin : boîte 4/4
Haricots rouges boîte 1/2
Petits pois - carottes boîte 1/2
Lentilles boîte ½
Concentré de tomate -- boîte 70 g
Curcuma sachet de 100 g
Tomate pelée boîte 4/4
Pois du Cap - boîte 4/4
Sardine à l'huile boîte 125 g
PRODUITS EPICERIE SUCREE
Lait ½ écrémé UHT 1 l
Lait poudre 900 g

F.N.